

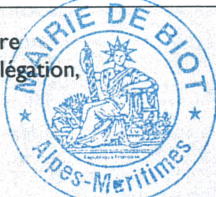


VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 30 MAI 2024	STATIONNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT
N° d'enregistrement AM / 2024 / 185	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction de stationner – Travaux de débroussaillage sur le parking de la Fontanette – lundi 10 juin 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 31 MAI 2024	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le code de la route,*

*Considérant la demande du responsable du centre technique municipal de la ville de Biot en date du 29 mai 2024,
Considérant que pour des travaux de débroussaillage, il convient de réglementer le stationnement sur le parking de la Fontanette et plus particulièrement sur les places entre le bâtiment de l'EAC et le fond du parking le lundi 10 juin 2024, de 06h00 à 13h00,
Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parkings,*

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Pour permettre des travaux de débroussaillage qui auront lieu le lundi 10 juin 2024 de 06h00 à 13h00, le stationnement des usagers sera interdit sur le parking de la Fontanette et plus particulièrement sur les places entre le bâtiment de l'EAC et le fond du parking, du dimanche 09 juin 2024, 19h00 au lundi 10 juin 2024, 13h00.

ARTICLE 2

L'interdiction mentionnée précédemment sera matérialisée par des barrières sur la portion concernée au moins 7 jours avant les travaux de sorte à informer les riverains et usagers des restrictions d'utilisation des emplacements concernés.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Les véhicules trouvés en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services, la Responsable du service de la Police Municipale et le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 6

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du territoire de la Ville de Biot

ARTICLE 7

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 30 mai 2024



Le Maire

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA